

CONCEPT DE PRO- TECTION

FÉDÉRATION SUISSE DE
NATATION FSN
« SWISS AQUATICS »

MISE À JOUR DU 03 DÉCEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS.....	2
2. RÈGLES POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES.....	3
3. RÈGLES POUR LES MANIFESTATIONS DE SPORTS AQUATIQUES	5
4. EXPLICATION DES RÈGLES CONCERNANT LES MANIFESTATIONS DE SPORTS AQUATIQUES ...	6

MISES À JOUR DES VERSIONS

Version 08.09.2021	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une obligation de certificat pour les activités à l'intérieur pour les personnes âgées de 16 ans et plus. • Suppression des restrictions dans les zones extérieures
Version du 03.12.2021	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de l'obligation de porter un masque • Réduction de la validité des tests rapides antigènes

Sur la base des décisions du Conseil fédéral du 03 décembre 2021 avec entrée en vigueur le 06 décembre 2021, nous adaptons notre concept de protection pour les activités des sports aquatiques.

Les cantons sont compétents pour adapter les dispositions sportives. Veuillez toujours respecter les dispositions cantonales en la matière.

Les pratiquants de sports aquatiques en Suisse, nos clubs membres et les écoles de natation ont jusqu'à présent assumé de manière exemplaire leur responsabilité personnelle envers la société et ont contribué à améliorer la situation de la pandémie en Suisse !

1. OBJECTIFS

Le présent concept de protection vise à permettre une reprise ordonnée des activités des sports aquatiques en Suisse et à protéger tant les nageurs que la population générale contre l'infection par le COVID-19.

La Fédération suisse de natation compte sur la grande solidarité habituelle et le comportement exemplaire de tous ses membres envers notre société.

Ce concept de protection est destiné à fournir aux clubs un modèle sur la base duquel ils peuvent adapter leurs propres concepts de protection. Le présent concept de protection garantit le respect des ordonnances et des directives en vigueur et les complète par des recommandations de la Fédération suisse de natation. Les clubs sont libres d'adopter ces recommandations ou de les adapter à leurs propres besoins.

Le facteur décisif et contraignant est en fin de compte le concept de protection de l'exploitant de la piscine.

2. RÈGLES POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES

- La pratique des sports aquatiques reste possible pour tous les groupes cible en respectant les mesures de protection.
 - Les piscines couvertes (installations de natation intérieures) : la règle de distanciation de 1,5m et le port de masque jusqu'au début de l'activité sportive s'applique. Comme il n'est pas possible de porter un masque pendant la pratique d'un sport aquatique, les données de contact doivent en outre être saisies ! Pour les personnes de 16 ans et plus, la règle du certificat 3G s'applique !
 - Les piscines extérieures (installations de natation en plein air) : il n'y a plus que la règle de distanciation de 1,5m jusqu'à la sortie des vestiaires qui est en vigueur.
 - Espaces intérieurs des installations de wellness : la règle de distanciation de 1,5m et l'obligation de porter un masque sont en vigueur. Si le port du masque est suspendu pour l'utilisation des installations de wellness, les données de contact doivent être saisies ! Pour les personnes de 16 ans et plus, la règle du certificat 3G s'applique !
 - Les propriétaires d'installations peuvent introduire une règle de certificat 2G pour les personnes de 16 ans et plus dans les installations accessibles au public, comme les piscines, et n'autoriser ainsi l'accès qu'aux personnes vaccinées et/ou guéries. Si la règle 2G est en vigueur pour une installation, l'obligation de porter un masque ainsi que l'obligation de saisir les données de contact sont supprimées.
- **Il n'y a plus de restrictions pour les activités sportives en plein air** (le concept de protection, les règles d'hygiène, les règles de distanciation, l'obligation de porter un masque, l'interdiction de contact corporel, la saisie de données de contact ne s'appliquent plus) !
- **Pour les activités sportives à l'intérieur, les données de contact et de présence des nageurs** doivent être enregistrées et conservées ! Le **port du masque est obligatoire** dès l'entrée dans l'installation et jusqu'au début immédiat de l'activité sportive dans l'eau. **L'obligation de certificat 3G** s'applique aux personnes de 16 ans et plus (à partir de leur date d'anniversaire) !
- Désormais, les **moniteurs de sports aquatiques** doivent également disposer d'un certificat. Toutefois, si le moniteur est lié par un contrat de travail à un employeur et qu'il gagne principalement sa vie grâce à cette activité, il n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat. Ces moniteurs ne peuvent exercer leur activité sans certificat que s'ils portent un masque en permanence. Comme l'activité est généralement exercée dans des installations accessibles au public, cette règle doit être acceptée par le propriétaire de l'installation.
- Les activités suivantes sont exemptées de l'obligation de certificat :
 - activités à l'extérieur
 - les activités avec des personnes de 15 ans et moins

- La **responsabilité** du respect des règles (obligation de certificat ou de porter un masque et de saisir les données de contact pendant les activités des sports aquatiques incombe à l'institution organisatrice (club, école de natation, organisateur de cours, etc.) et à son personnel employé à cette fin (entraîneurs, moniteurs d'école de natation, responsables de cours, etc.).

Groupe cible	Définition	Entraînement
Personnes de 15 ans et plus jeunes	Il n'y a pas de restrictions	Port du masque obligatoire dès l'entrée dans l'installation et jusqu'au début de l'activité sportive dans l'eau, ainsi que la saisie des données de contact et de présence
Personnes de 16 ans et plus âgés	Il n'y a pas de restrictions	Obligation de certificat 3G. Port du masque obligatoire dès l'entrée dans l'installation et jusqu'au début de l'activité sportive dans l'eau, ainsi que la saisie des données de contact et de présence

3. RÈGLES POUR LES MANIFESTATIONS DE SPORTS AQUATIQUES

Formes d'organisation	Manifestations en plein aire	Manifestations à l'intérieur
Sans obligation de certificat	<ul style="list-style-type: none"> Manifestations avec places assises obligatoires jusqu'à un total de 300 personnes maximum (toutes les personnes présentes - athlètes, bénévoles et spectateurs, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
Avec obligation de certificat	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a plus de restrictions ! Le concept de protection doit préciser, entre autres, comment l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat. Les enfants et adolescents de moins de 16 ans peuvent toujours participer sans certificat ! Les manifestations de plus de 1000 personnes requièrent une autorisation cantonale ! 	<ul style="list-style-type: none"> La consommation de boissons et de nourriture n'est plus autorisée qu'en position assise. Le concept de protection doit préciser, entre autres, comment l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat. Les enfants et adolescents de moins de 16 ans peuvent toujours participer sans certificat ! Les manifestations de plus de 1000 personnes requièrent une autorisation cantonale !

- Pour les manifestations sportives de sports aquatiques, les organisateurs respectifs doivent élaborer des **concepts de protection** et désigner une personne (responsable du concept de protection) qui veille à ce que le concept de protection respectif soit respecté pendant la manifestation !
- Les **conditions-cadres** du Conseil fédéral doivent être respectées lors de l'élaboration du concept de protection : voir tableau ci-dessus !

4. EXPLICATION DES RÈGLES CONCERNANT LES MANIFESTATIONS DE SPORTS AQUATIQUES

- **Certificat COVID suisse.** Le certificat est délivré par les centres de vaccination, les cabinets médicaux, les hôpitaux, les pharmacies, les centres de test, les laboratoires et les autorités cantonales.
Le certificat peut être obtenu par une vaccination complète (nombre de doses de vaccin selon OFSP) avec un vaccin homologué en Suisse - validité : 365 jours à partir de l'administration de la dernière dose de vaccin !
De même, le certificat peut être obtenu si une maladie COVID a été confirmée par un test PCR positif et ne remonte pas à plus de 180 jours - validité : à partir du 11ème jour après le résultat positif du test et valide pendant 365 jours à partir du résultat du test !
Si une contamination par le COVID est prouvée par un test d'anticorps positif, le certificat est valable 90 jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon !
Enfin, le certificat peut également être obtenu par des tests PCR et/ou antigènes rapides négatifs. Les auto-tests et/ou les tests d'anticorps ne sont pas acceptés - Validité : pour les tests PCR 72 heures après le prélèvement de l'échantillon et pour les tests d'antigène 24 heures après le prélèvement de l'échantillon !
- Le concept de protection du secteur GastroSuisse s'applique aux **entreprises de restauration**.
- **Par rapport au concept de protection :** le concept de protection doit être établi à l'avance. Il n'est pas nécessaire de le justifier. Néanmoins, il est recommandé de coordonner le concept de protection avec l'exploitant de l'installation. Le concept de protection doit être envoyé à l'avance à toutes les personnes participantes avec les coordonnées du responsable du concept de protection. Le responsable du concept de protection doit être disponible à l'avance pour toute question ou précision. Le responsable du concept de protection doit bénéficier du meilleur soutien possible dans l'exercice de ses responsabilités (information préalable ainsi qu'annonces au micro et affichages). Le responsable du concept de protection ne peut pas être poursuivi pour les fautes d'autrui. En cas de faute, il doit d'abord chercher à discuter et à attirer l'attention sur le concept de protection ainsi qu'à émettre des avertissements. Si ses instructions ne sont pas suivies, il devrait lui être possible de prononcer des expulsions. Bien entendu, cela n'a de sens que si l'on s'est assuré au préalable que le propriétaire de l'infrastructure le soutient dans cette démarche, car seul le propriétaire peut prononcer des expulsions. Si nécessaire, il faut faire appel à des agents de la force publique pour exécuter l'expulsion.

Les informations contenues dans ce concept de protection se réfèrent aux ordonnances et informations des institutions suivantes :

OFSP « [Symptômes COVID-19](#) »
 « [Règles de base en matière d'hygiène](#) »
 « Certificat suisse COVID »

OFSP « Communiqué de presse_Décision du Conseil fédéral du 03.12.2021 »
 « [Foire aux questions sur les assouplissements des mesures dans le sport](#) »

Swiss Olympic « [LIENS utiles](#) »
 « [FAQ](#) »

Nous recommandons aux exploitants d'installations de sports aquatiques de suivre le concept de protection (Information du 09.09.2021) de l'Association suisse des piscines intérieures et extérieures (VHF).

Ittigen, le 06 décembre 2021